

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HARIBO-RICQLES-ZAN

Pont des Charrettes
30 700 UZÈS

Références : SC/2025-03-135
Code AIOT : 0006600794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement HARIBO-RICQLES-ZAN implanté Pont des Charrettes, 30 700 Uzès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « entrepôts couverts 1510 » consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques. Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARIBO-RICQLES-ZAN
- Pont des Charrettes, 30 700 Uzès
- Code AIOT : 0006600794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HARIBO est spécialisée dans la fabrication de produits de confiserie (dragées dures, dragées tendres, réglisses) à base de matières premières végétales et animales).

Le fonctionnement des installations est réglementé principalement par l'arrêté préfectoral n°07.083N du 1^{er} août 2007 autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'usine et du volume de l'entrepôt de matières combustibles et réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiseries.

S'agissant de la situation administrative, l'usine exploitée par la société HARIBO-RICQLES-ZAN relève désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et 1510 (entrepôt couvert), suite à la modification de ces deux rubriques respectivement par les décrets n°2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2020-1169 du 24 septembre 2020. S'agissant du fonctionnement de l'entrepôt de stockage du site, les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative
- État des stocks
- Conditions de stockage
- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	6 mois
2	État des stocks	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral su 01/08/2007, article 7.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Exercice de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
9	Désenfumage	Arrêté préfectoral su 01/08/2007, article 7.6	Demande d'action corrective	15 jours
10	Eaux d'extinction incendie	Arrêté préfectoral su 01/08/2007, article 3.9	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III	Sans objet
4	Condition de stockage	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
12	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité logistique du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : situation administrative, état des stocks, condition de stockage et défense incendie.

Comme précisé ci-avant s'agissant de la situation administrative, l'entrepôt de la société HARIBO relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. La présente visite a permis d'identifier les zones de stockage de matières combustibles (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage (IPD)) séparées chacune d'une distance inférieure à 40 m, à prendre en compte sous la rubrique 1510. L'exploitant devra estimer les quantités de matières combustibles de ces IPD et le volume total des IPD afin de mettre à jour la situation administrative au regard de la rubrique 1510. Le régime de l'enregistrement de la rubrique ne sera toutefois pas modifié.

Deux non-conformités ont été relevées à l'issue de l'inspection, relatives pour la première aux besoins en eaux requis en cas d'incendie et pour la seconde au confinement des eaux d'extinction incendie, ces deux constats étant liés en termes de risque accidentel. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en conséquence en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, des justifications sont attendues sur les poteaux incendie internes et externes en termes de localisation et de numérotation et sur la complétude du plan de défense incendie, le document présenté le jour de l'inspection devant être mis à jour au regard des nouvelles exigences réglementaires.

Enfin, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives sur les points détaillés dans les fiches de constats ci-après, portant sur les différentes zones de stockage de matières combustibles, l'état des stocks, l'organisation d'un exercice de défense incendie et l'accessibilité aux commandes manuelles des trappes de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Selon l'AP d'autorisation du 01/08/2007, le site est soumis à autorisation pour la rubrique 1510 avec un volume de 72 120 m ³ et une quantité de matières combustibles de 4200 tonnes. Le classement ICPE de l'établissement a ensuite été mis à jour par courrier daté du 1 ^{er} février 2017. Le site est désormais classé à enregistrement pour la 1510. Pour mémoire, le tableau de classement actualisé fait apparaître les informations suivantes : – rubrique 1510 : entrepôt existant et extension d'un volume total de 72 120 m³ à enregistrement, – rubrique 1532 : stockage de palettes extérieur d'un volume de 1 440 m³ à déclaration, – rubrique 1530 : dépôt de papier/cartons en sous-sol du bâtiment de production d'un volume de 800 m³, non classé, – rubrique 2663 : stockage d'emballage de matières plastiques en sous-sol du bâtiment de production d'un volume de 500 m³, non classé. Suite aux modifications de la nomenclature prévues par le décret du 24/09/2020 (rubriques 1510-1511-1530-2662-2663 regroupées au sein de la 1510), les volumes indiqués sous les rubriques 1530 et 2663 sont à intégrer sous la rubrique 1510. Quant à la rubrique 1532, cette dernière reste valable puisque l'aire de stockage de palettes se trouve à l'extérieur et est dépourvue d'une toiture. Elle ne rentre donc pas sous la rubrique 1510 et reste classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532. Par ailleurs, le jour de l'inspection de 2025, il a été constaté d'autres stockages de matières combustibles (bidons d'arômes/colorants/parfums, matières premières conditionnées en sacs et big-bags, produits semi-finis, emballages et étiquettes) présents au niveau du sous-sol qui devront figurer sous la rubrique 1510. À ce titre, l'exploitant devra estimer la quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockées en sous-sol (emballages papier/carton, emballages et étiquettes en plastiques, matières premières, palettes bois, bidons) et le volume total de la zone de stockage en sous-sol afin d'ajouter ces données à celles déjà prises en compte sous la rubrique 1510. Un porter à connaissance devra donc être rédigé pour mettre à jour la situation administrative du site au regard de la rubrique 1510. Par ailleurs, étant donné que les produits semi-finis stockés en caissettes sur palettes et venant ou allant à Marseille pour conditionnement n'étaient pas prévus dans le dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploiter de novembre 2006, l'exploitant devra également mettre à jour l'étude de dangers initiale et intégrer les résultats obtenus dans le porter à connaissance demandé. Il convient de noter que l'extension de l'entrepôt existant pour laquelle une quantité de matières combustibles a été estimée à 1000 tonnes, n'a pas été construite. Ainsi, au vu de la quantité de matières combustibles présentes le jour de l'inspection de 2025 au niveau de toutes les zones de stockage de matières combustibles identifiées (environ 1400 tonnes), justifiée par l'état des stocks

présenté par l'exploitant à la date de la visite, la quantité de matières combustibles évaluée à 4200 tonnes (3200 tonnes pour le bâtiment de stockage existant et 1000 tonnes pour l'extension) dans l'arrêté préfectoral de 2007 ne devrait pas augmenter. S'agissant du volume de stockage, il devrait augmenter en prenant en compte l'ensemble des zones de stockage du sous-sol sans toutefois faire évoluer le régime de classement de la rubrique 1510 qui reste soumise au régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N°2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'établissement dispose d'un logiciel informatique dénommé SAP qui permet de gérer l'ensemble des stocks de produits présents sur le site. À la demande de l'inspection, plusieurs requêtes ont été faites pour visualiser les informations données par le logiciel. Une requête a porté sur les emballages et les informations obtenues sur le produit choisi (carton d'emballage) sont l'emplacement du produit, la référence du produit (numéro SAP), la quantité en pièces du produit, la désignation complète du produit, le poids du produit.

Le logiciel est mis à jour quotidiennement par les entrées et sorties des produits. Il permet donc

d'avoir à tout moment et en temps réel l'état des stocks des produits stockés. L'exploitant réalise un inventaire une fois par an en fin d'année. Des inventaires tournants sont possibles dans l'année selon une fréquence non déterminée. Souvent l'inventaire tournant est réalisé sur une famille de produits dont le risque de rupture de stock est important.

L'état des stocks est accessible depuis les ordinateurs des responsables même si ces derniers ne sont pas présents sur le site. Il est aussi disponible au siège social situé à Marseille. L'état des stocks peut être disponible en version papier et être édité à tout moment depuis un poste informatique en une dizaine de minutes.

Le jour de l'inspection, il a été présenté une extraction des stocks générée par l'outil mentionnant les éléments attendus comme le bâtiment où sont stockés les produits (sous-sol du bâtiment de production appelé cave et bâtiment de stockage appelé dépôt), l'emplacement des produits au niveau de la cave ou du dépôt (zone emballages, emplacement arômes, local réfrigéré des arômes, zone matières premières, zone goodies, zone produits finis), le code SAP des produits issu de l'outil, le libellé des produits, les grandes familles de produits (emballages, matières premières et produits finis), la quantité en pièce, carton ou longueur en fonction des produits et le poids en kg. À ces informations s'ajoutent d'autres éléments en lien avec la réglementation ICPE tels que les mentions de danger, la nature des produits (liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement, produits dangereux pour la santé)...

L'exploitant a précisé qu'il disposait des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, regroupées dans un logiciel spécifique dénommé SEIRICH.

Toutefois, les rubriques ICPE associées aux produits dangereux pour lesquels une mention de danger est reportée dans l'état des stocks, ne figure pas dans l'extraction.

Par ailleurs, il a également été constaté que les mentions de danger H410/H411 associées au risque « dangereux pour l'environnement » et les mentions de danger H224/H225/H226 associées au risque inflammable sont regroupées ce qui ne permet pas de dissocier les rubriques 4510 et 4511 d'une part et les rubriques 4330 et 4331 d'autre part. Étant donné que des matières dangereuses relevant des rubriques 4331, 4510, 4511 et éventuellement 4330 sont présentes sur le site, l'exploitant devra faire apparaître de manière séparée les mentions de danger pouvant conduire à un classement des produits au titre des rubriques susvisées afin de connaître les quantités exactes susceptibles d'être stockées sur le site au titre de chacun de ces 4 rubriques.

Le jour de l'inspection de 2025, il a néanmoins été vérifié que les quantités de matières combustibles et celles au regard des rubriques 4XXX déclarées dans le tableau de classement mis à jour en 2017 sont bien respectées. Concernant les matières combustibles présentes sur le site au jour de l'inspection, l'état des stocks fait ressortir une quantité totale d'environ 1400 tonnes, bien inférieure à celle indiquée sous la rubrique 1510 (4200 tonnes). Concernant les produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511 sans distinction), la quantité totale est de 1,4 tonnes, soit une quantité bien inférieure au seuil de la déclaration pour les deux rubriques (seuils respectifs de 20 tonnes et 100 tonnes). S'agissant des produits inflammables (rubrique 4331), la quantité stockée le jour de l'inspection était aussi très inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4331 (1,956 t < 50 tonnes).

L'inspection s'est attachée à vérifier également la quantité d'alcool de bouche stockée sur le site qui relève de la rubrique 4755. La quantité définie au regard de la rubrique 4755 est respectée. L'inspection note néanmoins que les données précisées supra ne sont pas reportées dans l'extraction des stocks présentée par l'exploitant.

Au vu de ce qui précède, l'exploitant devra compléter l'état des stocks obtenu à partir de l'outil de gestion, par les rubriques ICPE (1510, 4510, 4511, 4331 et 4755, et le cas échéant 4330) ainsi que par les mentions de danger prises séparément afin de pouvoir distinguer les quantités de matières dangereuses stockées au regard de chacune des rubriques 4XXX.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : – si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; – ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. Constats : Une seule zone de stockage extérieure est présente sur le site. Il s'agit d'un stockage de palettes implanté au Nord du site en limite de propriété. Ce stockage est situé à plus de 10 m des parois de l'entrepôt de stockage des produits finis. Les palettes sont entreposées sur une zone revêtue d'une surface de 450 m², disposées en îlots de petite dimension d'une hauteur ne dépassant pas 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique

d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m², 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : La visite de l'entrepôt a permis de constater que le stockage des produits (produits finis, matières premières, emballages et goodies) est réalisé principalement en palettier sur trois niveaux. Le bâtiment ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie. Dans la zone de préparation de commande située dans l'entrepôt et la zone d'attente d'expédition placée sous l'auvent Sud, les produits sont stockés en masse en îlots dont la surface est inférieure à 500 m², délimités au sol et sur un seul niveau de palette. Au niveau du sous-sol du bâtiment de production, les produits sont également stockés en masse en une dizaine d'îlots dont la surface ne dépasse pas 500 m². Les îlots sont délimités au sol et leur hauteur est bien inférieure à 8 m étant donné la hauteur sous plafond du sous-sol. Les matières premières liquides conditionnées en bidons de 10 kg sont toutes placées sur des bacs de rétention correctement dimensionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Tous les locaux du site de HARIBO sont munis d'une détection incendie (ateliers de fabrication, zone de conditionnement, sous-sol, locaux techniques, bâtiment de stockage et bâtiment

administratif). Les détecteurs sont de type optique, optique multicapteur, thermique et thermovélocinétique en fonction des produits stockés dans les locaux et ateliers. Le site dispose de trois centrales incendie, la principale étant placée au poste de garde et les deux autres dans le bâtiment administratif et l'usine. La détection incendie actionne une alarme sonore et visuelle au poste de garde où une présence humaine est assurée 24 h/24 et 7 jours sur 7. Le gardien appelle ensuite l'équipe d'intervention (équipers de seconde intervention) présente sur le site pour la levée de doutes. Si aucune intervention n'a été menée dans les 2 minutes qui suivent le déclenchement de l'alarme, une sirène générale retentit sur l'ensemble du site. La détection incendie enclenche également la fermeture des portes coupe-feu qui se trouvent au sous-sol au droit des zones de stockage des matières combustibles ainsi que dans l'entrepôt de stockage des produits finis. Les détecteurs de fumées, les centrales incendie SSI et les déclencheurs sont vérifiés une fois par an par la société Siemens. Le dernier contrôle qui s'est déroulé du 3 au 12 avril 2024 a fait l'objet d'un rapport d'intervention de maintenance préventive ainsi qu'un compte rendu de vérification périodique Q7.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; – le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de

cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont les suivants :

- 4 poteaux incendie situés à moins de 100 mètres des bâtiments, dont 3 sont alimentés en eau de la ville par un réseau incendie dédié (diamètre des canalisations plus importantes qu'un réseau classique) et 1 poteau alimenté par le réseau AEP de la commune.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- des RIA implantés dans les bâtiments et alimentés en eau par le réseau AEP,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au droit des 3 cuves d'alcool (8 têtes sprinkleurs) associé à une réserve d'émulseur de 1 000 l.

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. Les extincteurs et les RIA sont vérifiés tous les ans par l'entreprise SLMI, la dernière vérification datant du 29 mars 2024.

Le dispositif de sprinklage des cuves d'alcool est contrôlé semestriellement par la société Tyco (vu le compte-rendu de vérification pour l'intervention du 13 janvier 2025 qui précise que le système est conforme sans risque de mise en situation d'échec du système). Quant à l'émulseur contenu dans une cuve de 1 000 l, l'exploitant a indiqué avoir fait vérifier sa qualité en termes de foisonnement le 13 février 2023. Le compte rendu du laboratoire Bioex chargé des analyses montre que l'émulseur fluorosynthétique est conforme.

Les poteaux incendie sont également contrôlés tous les ans par l'entreprise SLMI. Les rapports de vérification de 2022 à 2024 ont été consultés. Les mesures de mai 2022 ont été effectuées sur 6 poteaux incendie, tels que selon l'exploitant, 5 poteaux incendie du site numérotés 700 à 704, et 1 poteau incendie externe n°414 situé au nord-est du site. Les débits unitaires sont compris entre 125 m³/h et 151 m³/h. Les tests de débit datés du 26 juin 2023 et du 29 mars 2024 ont aussi été réalisés sur 6 poteaux incendie numérotés 1 à 6 (vraisemblablement 4 poteaux incendie internes et 2 poteaux incendie externes). Les débits unitaires mesurés sont compris entre 200 m³/h et 280 m³/h.

Pour une meilleure compréhension des résultats de débit obtenus, l'inspection demande à l'exploitant que le rapport de contrôle annuel des poteaux incendie soit complété lors de la prochaine intervention prévue en mars 2025, par un plan sur lequel sera reporté la localisation des poteaux incendie internes et des poteaux incendie externes en précisant la numérotation de chacun des poteaux incendie en cohérence avec la numérotation définie dans le rapport de visite, permettant ainsi d'identifier les poteaux ayant fait l'objet de la mesure de débit. Cette numérotation devra également être reportée physiquement sur les poteaux d'incendie du site de façon inaltérable. Le rapport d'intervention de 2025 ainsi que le plan à établir seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01/08/2007 – article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement moyen en eau
Prescription contrôlée : La lutte contre l'incendie est assurée par : – des poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61.213 répartis sur le site et ses abords, dont un placé côté Est, à plus de 12 m de l'entrepôt. Le débit total des hydrants doit assurer un débit de 570 m³/h en simultané. La pression hydraulique du réseau à l'intérieur du site est régulée par un limiteur de pression dont l'emplacement et le type sont déterminés avec l'accord du centre d'incendie et de secours d'Uzès. – un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre répartis sur l'ensemble de l'établissement et comprenant au moins 49 appareils, – des extincteurs disposés sur l'ensemble de l'établissement et adaptés aux risques à combattre, avec au moins un appareil équivalent au type 55 B pour 250 m² de surface à protéger et des appareils à CO₂ pour la protection des installations et tableaux électriques.
Constats : L'exploitant a défini dans son dossier de demande d'autorisation de 2005, ses besoins en eau qui s'élèvent à 570 m ³ /h pendant 2 heures, soit 1 140 m ³ pour deux heures. L'arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2007 prévoit que ce débit de 570 m ³ /h soit assuré en simultané par les poteaux incendie. Les poteaux incendie internes et externes font uniquement l'objet d'une mesure de débit unitaire (cf. constat n°6). Le débit en simultané sur deux ou trois poteaux n'est donc pas connu, ce qui permettrait de s'assurer que le débit requis est bien couvert par les poteaux incendie. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que des essais hydrauliques ont été réalisés en décembre 2024 par AXIMA afin de vérifier que l'alimentation d'eau de ville peut fournir le débit et la pression nécessaires à un projet d'installation de sprinklage. Ainsi, une mesure de débit simultané sur le réseau sprinkleur existant et un poteau incendie interne a été effectuée. Il s'est avéré que les débits mesurés (183 m ³ /h sur le réseau sprinkleur et 34 m ³ /h sur le poteau incendie à une pression maximale pouvant être délivrée par le réseau d'eau de la ville) ne sont pas suffisants au regard des besoins en eau définis dans l'arrêté préfectoral de 2007. Au vu de ces résultats, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N°8 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

L'efficacité du plan d'opération interne est garanti par l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant. Un exercice POI est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers. L'inspecteur des installations classées est informé des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice POI. Ces tests et exercices sont répertoriés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Selon l'exploitant, des exercices de défense incendie sont organisés tous les ans pour tester l'efficacité du Plan d'Opération Interne. Ces exercices seraient effectués avec la participation du personnel d'intervention (Équipiers de Seconde Intervention (ESI)). À la lecture des comptes-rendus relatifs aux exercices effectués en 2019, 2021 et 2022, il s'agit d'exercices d'évacuation. S'agissant des exercices de 2023 et 2024, l'exploitant précise qu'ils n'ont pas donné lieu à un compte-rendu. L'inspection demande donc à l'exploitant d'organiser sous un délai de trois mois, un exercice de défense incendie basé sur un scénario identifié dans le POI, avec si possible la participation des services d'incendie et de secours. Il est rappelé à l'exploitant que les exercices doivent faire l'objet d'un compte rendu à tenir à la disposition de l'inspection et doivent être renouvelés au moins tous les trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°9 : Désenfumage

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 01/08/2007 – article 7.6 Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Commandes manuelles des exutoires de fumées
Prescription contrôlée : La lutte contre l'incendie est assurée par : [...] – des exutoires de fumées situés en toiture. La surface d'évacuation des fumées est égale au 1/100^e de la superficie des nouveaux bâtiments de fabrication et de conditionnement. Les exutoires sont commandés à partir de commandes automatiques et manuelles placées près des issues. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté dans l'auvent Sud accolé à l'entrepôt de stockage des

produits finis, que des stockages de produits en attente d'expédition étaient entreposés à une distance très proche des parois de l'auvent rendant impossible l'accès à une commande manuelle des trappes de désenfumage et difficile l'accès aux deux autres commandes manuelles. L'exploitant devra déplacer sans délai les stockages au sol des produits et les maintenir à une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois de l'auvent, au moyen d'un marquage au sol délimitant les îlots de stockage en question.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N°10 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01/08/2007 – article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'entrepôt de produits finis et ses abords sont aménagés de manière à récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre et à les confiner sur le site. Le volume de la rétention doit être à minima de 1 140 m³ pour la partie existante de l'entrepôt et de 377 m³ pour l'extension. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les normes de rejet définies à l'article 3.4.2.2. Un plan coté et nivelé précisant les dispositions matérielles retenues pour assurer le confinement est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux d'extinction incendie sont actuellement confinées au niveau du quai de chargement situé au sud du bâtiment de stockage de produits finis. Cette zone est décaissée et dispose d'une vanne d'isolement manuelle permettant d'obtenir un volume de rétention de 410 m³. L'exploitant a indiqué n'avoir pas mise en place les dispositions matérielles complémentaires pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume total de 1 140 m³. Au vu de ce constat, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007. L'inspection demande à l'exploitant d'établir sous un délai de 3 mois, un plan d'action identifiant les solutions techniques possibles de rétention des eaux incendie sur le site, ainsi que les travaux nécessaires pour mettre en œuvre ces solutions techniques et comprenant un calendrier de réalisation des travaux. L'exploitant transmet à l'inspection, à l'échéance de chacune des étapes, un compte rendu des travaux menés sur ses installations permettant de justifier du respect du calendrier fixé. Les travaux de mise en conformité devront être achevés avant la fin de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 9 mois

N°11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'établissement disposait d'un Plan d'Opération Interne (POI) depuis 2007 dont la dernière mise à jour date d'avril 2016. Suite à la modification de la réglementation ICPE en ce qui concerne les entrepôts, l'exploitant devra renommer le POI en « Plan de Défense Incendie ».

Par ailleurs, à la lecture du document, il apparaît qu'il ne répond pas à un grand nombre de points listés dans cet article, notamment : – les plans d'implantation des murs coupe-feu des locaux et ateliers ; – le plan des réseaux d'eaux ; – des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique du local de stockage d'alcool ; – les mesures particulières en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ; – les modélisations des scénarios d'incendie étudiés dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 2006 ; – un état des stocks des matières dangereuses en précisant la localisation de stockage et leur quantité. L'exploitant devra compléter le document avec les éléments cités ci-avant sous un délai d'un mois, et le transmettre à l'inspection ainsi qu'au service d'incendie et de secours une fois finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Les modalisations réalisées dans le cadre de l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2005 permettent de répondre aux exigences de cet article. Les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets domino) restent comprises dans les limites du site quelle que soit la modélisation réalisée (incendie des stockages de produits solides combustibles dans l'entrepôt, incendie d'un stockage de matières premières (emballage) au sous-sol, incendie des stockages de liquides inflammables (alcool et alcool de

menthe).

Type de suites proposées : Sans suite